

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)

DECS

Date

28 août 2025

Numéro

25.157

Heure

22h46

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste

Titre : Quel soutien pour les indépendant-e-s neuchâtelois-e-s ?

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

Le Conseil d'État est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est son analyse de la situation économique et sociale des travailleuses et travailleurs indépendant-e-s dans notre canton, ainsi que des perspectives au vu des nuages qui s'amoncellent à notre horizon économique ?
2. Quelles sont les aides qui existent dans notre canton, en particulier en matière de conseil et d'accompagnement, pour les travailleuses et travailleurs indépendant-e-s et les micro-entreprises ? Il sera notamment précisé quelles sont ces aides et leur nature, notamment si elles relèvent des prestations de l'assurance-chômage (art. 71a, [LACI](#)).
3. Ces aides sont-elles dirigées vers toutes ces micro-entreprises ? Est-il possible d'y avoir accès librement ou, si tel n'est pas le cas, sous quelles conditions peut-on y avoir accès ?
4. Le Conseil d'État peut-il nous informer sur les montants investis par le canton dans les tâches précitées et la proportion qui est dévolue aux micro-entreprises et/ou aux indépendant-e-s ?
5. Le Conseil d'État estimerait-il pertinent d'étudier la création (ou le soutien financier) de bureaux de conseils gratuits pour les travailleuses et travailleurs indépendant-e-s, en particulier celles et ceux commençant leur activité dans notre canton ? Ces bureaux dispenseraient des conseils, notamment dans les domaines administratif, juridique, informatique, comptable ou encore de la gestion d'entreprise.

Développement (commentaire aux questions) :

Les travailleuses et travailleurs indépendant-e-s représentaient en 2018 environ 6,3% des travailleuses et travailleurs en Suisse ([Protection sociale des indépendants, rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.4141 Roduit du 24 septembre 2020, 6 décembre 2024](#)). On retrouve ce mode d'entreprise en particulier dans le secteur primaire, mais également pour les professions libérales et dans les domaines du commerce ou de la construction.

Le récent rapport du Conseil fédéral à ce sujet démontre que cette catégorie de travailleuses et travailleurs fait face à un système de protection sociale complexe et parfois lacunaire (*Ibid.*). On peut par ailleurs relever que ces structures économiques sont souvent petites et ne disposent pas forcément en interne de compétences dans les domaines à la fois juridique, comptable, administratif, etc. Or, au début de leur activité, les indépendant-e-s font souvent face à des charges importantes et des revenus très bas rendant difficile la consultation de spécialistes tels que des avocat-e-s ou expert-e-s comptables. La période de démarrage est pourtant cruciale en ce qu'elle concerne les premiers choix stratégiques de l'indépendant-e pour la suite de son activité. Ces problématiques se posent d'autant plus au vu d'une potentielle crise économique en approche.

Un bureau fournissant des conseils au démarrage présenterait les avantages suivants :

1. Encouragement à la création et à la domiciliation de petites entreprises dans notre canton ;
2. Renforcement de la solidité des entreprises d'indépendant-e-s dans leurs premières années et réduction des procédures de poursuites et faillites ;
3. Amélioration de la structure et de la protection sociale des entreprises indépendantes, ce qui contribuerait à favoriser leur impact économique et à réduire les dépenses publiques pour faire face à des lacunes de couverture (maladie, retraite...).

Il est enfin à noter que la proposition formulée dans cette interpellation s'inspire d'un [postulat PLR-VL](#) au Conseil de Ville de Zurich, qui avait été accepté par une très grande majorité des élu-e-s et partis. Ce postulat demandait un bureau de conseils gratuits pour les indépendant-e-s en situation précaire. Notre proposition nous paraît toutefois plus opportune, moins lourde administrativement (définition de la situation précaire et définition du début de l'activité) et avec un impact beaucoup plus réduit sur la concurrence (aide limitée dans le temps et l'ampleur). Une ouverture est toutefois laissée dans la présente interpellation pour l'étude de l'ampleur temporelle que pourrait

prendre cette aide. La définition du terme « indépendant-e » et l'ouverture de ce bureau à des micro-entreprises constituées en sociétés pourront également être étudiées.

Encourager le démarrage de petites (voire micro-) entreprises, qui existent en particulier dans les secteurs primaire et tertiaire paraît enfin particulièrement indiqué dans un canton fortement impliqué dans le secteur secondaire en cette période d'incertitude économique internationale.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Baptiste Hunkeler	Amina Chouiter Djebaili	Marius Hofer
Joëlle Eymann	Karim Djebaili	Patricia Sörensen
Emma Gossin	Alina Oppikofer	Laetitia Mauerhofer
Hugo Clémence	Christian Mermet	David Moratel
Eric Flury	Mathias Gautschi	Misha Müller
Anne Bramaud du Boucheron	Katia Della Pietra	Sandrine Chauvy
Yasmina Produit		

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 23 mars 2026

En regard du nombre de questions posées dans l'interpellation 25.157, une réponse orale en dix minutes (OGC, art. 287, al. 2) semble peu réaliste. Le Conseil d'État y répond donc par écrit, comme l'OGC (art. 211, al. 2) autorise à le faire.

Le Conseil d'État remercie les auteur-e-s de cette interpellation qui permet d'aborder la situation des travailleuses et travailleurs indépendants dans notre canton, ainsi que les dispositifs existants destinés à accompagner l'activité entrepreneuriale.

Avant d'entrer dans le détail des questions posées, il convient de rappeler brièvement ce que recouvre la notion d'activité indépendante dans le système économique suisse. Une personne indépendante exerce une activité pour son propre compte et assume le risque entrepreneurial qui y est associé. Ce statut découle du principe constitutionnel de liberté économique, qui implique à la fois une grande autonomie dans l'organisation du travail et une responsabilité importante dans la gestion de l'activité.

Par ailleurs, une grande partie des règles relatives au statut des indépendant-e-s relève du droit fédéral, notamment en matière d'assurances sociales. Les marges d'action des cantons sont donc relativement limitées et se concentrent principalement sur l'information, l'accompagnement entrepreneurial et les mesures de prévention.

Question 1 – Situation des indépendant-e-s dans le canton

Les données les plus récentes disponibles auprès de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, qui joue un rôle central dans la reconnaissance et le suivi du statut d'indépendant-e au regard des assurances sociales, permettent d'apporter un éclairage précis.

En 2025, la caisse recense 7'774 personnes exerçant une activité indépendante dans le canton, dont quelque 6'700 indépendant-e-s sans salarié-e et 1'074 indépendant-e-s employant du personnel.

Ces chiffres témoignent de la présence réelle de l'activité indépendante dans le tissu économique neuchâtelois. Ils montrent également que cette activité se décline sous des formes diverses, allant de l'activité individuelle exercée seule à de petites structures employant quelques collaboratrices et collaborateurs.

Il convient toutefois de rappeler que l'activité économique de petite taille ne se limite pas aux personnes indépendantes au sens strict. Des activités de dimension comparable peuvent également être exercées sous forme de sociétés de capitaux, notamment des Sàrl. Dans certains secteurs, comme la restauration ou les services, la même activité peut ainsi être exercée soit en raison individuelle, soit sous forme de société. Cette diversité des formes juridiques rendrait délicate la mise en place de mesures ciblées uniquement sur les indépendant-e-s, sans créer d'inégalité de traitement entre structures économiques de taille similaire.

Question 2 – Soutiens existants

Plusieurs dispositifs existent déjà pour accompagner les personnes qui souhaitent se lancer dans une activité indépendante ou qui rencontrent des difficultés.

Tout d'abord, les personnes inscrites à l'office régional de placement (ORP/SEMP) qui souhaitent créer leur propre activité peuvent bénéficier de la mesure SAI – soutien à l'activité indépendante, prévue par les articles 71a et suivants de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage.

Cette mesure permet notamment d'être dispensé-e temporairement de l'obligation de rechercher un emploi afin de se consacrer à la préparation d'un projet entrepreneurial. Elle comprend un accompagnement structuré d'environ neuf mois, avec des phases de préparation, de mise en œuvre et de développement du projet, incluant notamment des cours et un coaching professionnel.

Dans le canton de Neuchâtel, 67 personnes ont bénéficié de cette mesure en 2023, 70 en 2024 et 71 en 2025. Les coûts de cette mesure sont pris en charge par l'assurance-chômage au niveau fédéral.

Par ailleurs, la législation fédérale permet également de prolonger les délais-cadres d'indemnisation pour les personnes qui entreprennent une activité indépendante sans l'aide de l'assurance-chômage.

Il convient également de rappeler que les personnes indépendantes qui souhaitent cesser leur activité et retourner vers un emploi salarié peuvent bénéficier des services de conseil des ORP et participer à différentes mesures du marché du travail, notamment des mesures de formation ou d'emploi prévues par la loi fédérale.

Au niveau cantonal, plusieurs dispositifs complètent ces mesures fédérales.

Dans le cadre de la politique cantonale de lutte contre le surendettement, un dispositif spécifique destiné aux indépendant-e-s a été développé en partenariat avec la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI), l'Union neuchâteloise des arts et métiers (UNAM) et la Haute École de gestion Arc (HEG).

Ce dispositif propose notamment des webinaires de sensibilisation, un site internet dédié (<https://www.independants-surendettement.ch/>) ainsi que la possibilité de bénéficier d'un entretien individuel gratuit avec une fiduciaire partenaire, afin d'analyser la situation financière de l'activité et d'identifier d'éventuelles mesures correctives.

Par ailleurs, le service de l'économie (NECO) soutient depuis plusieurs années un dispositif d'accompagnement entrepreneurial aujourd'hui porté par l'Association de soutien à l'entrepreneuriat neuchâtelois, l'ASEN. Cette structure permet d'analyser rapidement les projets de création d'activité, d'évaluer leur viabilité et d'orienter les porteurs et porteuses de projets vers les ressources adaptées. L'objectif est notamment d'identifier en amont les éventuelles faiblesses d'un projet et d'éviter que certaines démarches essentielles ne soient oubliées lors du lancement d'une activité indépendante.

Enfin, la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation joue également un rôle important d'information et d'accompagnement en matière d'assurances sociales. Depuis 2025, elle met à disposition un portail en ligne appelé Connect, qui permet aux indépendant-e-s de gérer leurs démarches administratives de manière simplifiée, d'accéder à différentes informations et d'obtenir les formulaires nécessaires. La caisse accompagne également les indépendant-e-s confrontés à des difficultés financières, notamment à travers des arrangements de paiement lorsque cela est nécessaire.

Question 3 – Conditions d'accès aux aides

Les dispositifs évoqués sont accessibles selon des conditions différentes.

Les mesures prévues par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage sont naturellement destinées aux personnes inscrites à l'ORP qui remplissent les conditions légales.

Les dispositifs d'accompagnement entrepreneurial, tels que ceux proposés par l'ASEN ou par les partenaires économiques, sont quant à eux largement ouverts aux porteurs et porteuses de projets et aux entrepreneur-e-s, sans distinction stricte liée au statut juridique de l'activité.

La politique cantonale vise ainsi à favoriser un écosystème entrepreneurial ouvert, plutôt qu'un dispositif administratif spécifique réservé à une catégorie juridique particulière.

Question 4 – Moyens financiers engagés

Une partie importante des moyens mobilisés dans ce domaine relève du niveau fédéral, en particulier les mesures liées à l'assurance-chômage comme le soutien à l'activité indépendante.

Au niveau cantonal, les moyens engagés concernent principalement :

- la participation aux dispositifs de prévention du surendettement,
- ainsi que différentes actions de promotion de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Ces mesures s'inscrivent généralement dans des logiques de partenariat avec les milieux économiques et académiques, permettant de mobiliser des compétences spécialisées tout en optimisant l'utilisation des ressources publiques.

Question 5 – Création d'un bureau public de conseil

À ce stade, le Conseil d'État considère que les dispositifs existants répondent aujourd'hui aux besoins identifiés.

Comme évoqué précédemment, plusieurs structures proposent déjà des prestations d'accompagnement, qu'il s'agisse des mesures fédérales liées à l'assurance-chômage, des dispositifs d'accompagnement entrepreneurial soutenus par le canton ou des prestations fournies par les partenaires économiques et les professionnel-le-s du conseil.

Par ailleurs, de nombreuses prestations évoquées dans l'interpellation correspondent à des services généralement fournis par des fiduciaires, avocat-e-s ou consultant-e-s spécialisé-e-s. La création d'un dispositif étatique offrant des prestations équivalentes pourrait créer une situation de concurrence avec ces acteurs privés.

Il existe également un risque de conflit d'intérêts si l'État devait simultanément conseiller les entrepreneur-e-s et exercer ensuite certaines fonctions de contrôle ou d'application de la législation, par exemple en matière fiscale ou de cotisations sociales.

Enfin, comme évoqué précédemment, il convient de rappeler que des activités économiques de taille comparable peuvent être exercées soit en tant qu'indépendant-e, soit sous forme de Sàrl ou de société anonyme. Il serait donc difficile de cibler exclusivement les indépendant-e-s sans créer d'inégalité de traitement entre structures économiques comparables.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État estime que l'approche actuelle, fondée sur un écosystème de soutien entrepreneurial et sur des partenariats avec les acteurs économiques, constitue aujourd'hui une réponse pragmatique et adaptée.

Conclusion

Pour conclure, le Conseil d'État souhaite rappeler que l'activité indépendante représente à la fois une opportunité et une responsabilité. Elle offre une grande liberté d'initiative, mais elle implique également une gestion attentive des aspects économiques et sociaux de l'activité.

Dans ce contexte, l'action publique vise avant tout à faciliter l'accès à l'information, à soutenir l'écosystème entrepreneurial et à prévenir les situations de difficulté, notamment à travers les politiques de prévention du surendettement.

Le Conseil d'État restera naturellement attentif à l'évolution de la situation et continuera de collaborer avec les partenaires économiques et institutionnels afin de renforcer, lorsque cela s'avère nécessaire, les dispositifs d'accompagnement existants.